



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du plan d'occupation des sols
valant élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Hudiviller (54)**

n°MRAe 2017DKGE55

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 janvier 2017 par la commune de Hudiviller (54), accusée réception le 8 février 2017, relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 8 février 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision, prescrite le 14 octobre 2014, du POS approuvé initialement le 16 décembre 1994, valant élaboration du PLU de la commune de Hudiviller ;
- les neuf objectifs communaux fixés par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU, restitué le 23 novembre 2016 en réunion publique, notamment de préserver les espaces de nature ceinturant le village, de protéger les continuités écologiques et les paysages identitaires, de maintenir le bon fonctionnement des secteurs agricoles et forestiers, de réduire les nuisances sonores liées au trafic routier de transit, de favoriser en interne le développement des modes doux de mobilité, de lutter contre l'étalement urbain par réhabilitation et construction au cœur même du tissu urbain ;
- l'orientation stratégique du projet d'augmenter la population de la commune de 323 habitants en 2013 à 350 d'ici 2027 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54), le projet de plan local de l'habitat (PLH) en cours d'élaboration de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois, avec lesquels le futur PLU doit être cohérent ;
- l'existence au Sud-Ouest du ban communal d'une partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Forêt de Vitrimont », classée espace naturel sensible (ENS) et également référencée comme zone humide, abritant 37 espèces déterminantes, et la présence dans les coteaux de la commune, de réservoirs et de corridors écologiques d'intérêt recensés dans le SCoT Sud 54 ;

Après avoir observé que :

- la prévision démographique est cohérente au regard de la tendance à la hausse constatée ces dernières années sur la commune (+ 30 personnes entre 1999 et 2013) ;
- la commune définit un besoin à l'horizon 2026 de 21 logements supplémentaires diversifiés, afin de répondre au léger desserrement des ménages, à l'accueil de nouveaux habitants et à la nécessité d'offrir des parcours résidentiels locaux, en conformité avec les orientations fixées dans le SCOT Sud 54 et les prescriptions envisagées du futur PLH (2017-2022) de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois ;
- la commune a aussi identifié une douzaine de « dents creuses » au sein du milieu bâti, prioritaires pour une urbanisation future, qui, déduction faite de la rétention foncière potentielle, pourraient permettre la réalisation de 6 nouveaux logements sur les 15 prochaines années ;
- le projet de PLU ouvre environ 1 hectare (ha) d'extension en cœur de village conduisant à la construction d'au moins 15 logements supplémentaires, en respectant ainsi la densité minimale imposée par le SCOT Sud 54 et sans remise en cause significative des zones naturelles et agricoles inscrites au POS ;
- les zones d'extension urbaines proposées ne se situent pas à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Vitrimont » ;
- la trame verte et bleu (TVB) identifiée est préservée par le futur PLU sur l'ensemble du ban communal, avec également un projet de renaturation du ruisseau La Voivre et de l'étang communal ;
- la commune a le projet de construire prochainement une station d'épuration pour traiter les eaux usées domestiques, en rapport avec les objectifs démographiques affichés ;
- le projet de PLU prévoit d'intégrer les conclusions d'une étude en cours visant à améliorer la sécurité routière et à limiter les nuisances du trafic, en particulier au droit de la route départementale RD 400 traversant le village ;
- le territoire communal n'est pas concerné par des risques naturels particuliers ;

conclut :

Au regard des éléments fournis par la commune, que la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Hudiviller n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Hudiviller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 mars 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**